

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19315276



Déposé 23-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0725596919

Dénomination

(en entier): Asbl Généra'Proch

(en abrégé): Asbl GP

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Venelle des Buissons 5 04

1300 Wavre

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Statuts ASBL « Généra'Proch'»

-Acte constitutif-

Entre les soussignés membres fondateurs :

- 1. Roggeman Audrey,
- 2. Schillings Paul,
- 3. Charlet Adrien,

Il est convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont les statuts sont établis comme suit :

1- Dénomination, siège social et durée

Article 1er. Dénomination

Il est constitué une association sans but lucratif dénommée « Généra'Proch'».

Article 2. Siège Social

Le siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles, au 5 Bte04 Vennelle des Buissons à 1300 Wavre. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale sur tout le territoire Belge.

Article 3. Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

2- But

Article 4. Objet social et buts

L'association a pour but de créer, de gérer et de promouvoir des actions de solidarités, d'entraides visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale au sens large du terme. L'association peut se voir comme une plateforme de la solidarité où elle tend à faciliter les dons et les actions solidaires.

En vue d'atteindre ses objectifs et buts, l'association peut se donner les moyens de :

- -créer et coordonner une plateforme de la solidarité
- -d'être partenaire de projets visant à ses objectifs
- -créer toutes activités de collecte de dons (financiers et matériel).
- -soutenir toutes initiatives visant à atteindre ses objectifs
- -création d'évènement au profit de l'association
- -conseiller et soutenir le public cible
- -collecter des fonds (tant par la recherche de subsides, que par la vente, revente ou location de bien)

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

À titre non exhaustif, voici quelques exemples d'actions:

Collecte de vivre, collecte de vêtement, collecte de dons et redistribution, diner/souper, concert, jardin partagés, ateliers créatifs et récréatifs (culinaire ou non), vente de produits et de biens, recherche de bien en vue de répondre à une situation précaire, faire appel à du partenariat, taxi social, action contre le gaspillage alimentaire, faire de l'insertion sociale, mise à disposition de matériel, création de potager, visite dans les hôpitaux (ou institutions) pour des enfants malades ou en difficulté sociale...etc...

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

3- Cotisations

Article 5. Cotisations

Le montant maximum de la cotisation est fixé à 200 euros. Le montant à payer par membre fera l'objet d'une décision annuelle de l'Assemblée Générale.

4- Assemblée Générale

Article 6. Assemblée Générale : compétences, réunions, décisions, publicité

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Sont notamment réservées pour sa compétence :

- 1. La modification des statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur ;
- 2. La nomination et la révocation des administrateurs :
- 3. La nomination et la révocation des commissaires ou réviseur;
- 4. La décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires ou réviseur ;
- 5. L'approbation des budgets et des comptes ;
- 6. La dissolution volontaire de l'association ;
- 7. Les exclusions et admissions des membres :
- 8. La transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9. Tous les cas où les présents statuts l'exigent.

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année. L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixera l'ordre du jour de la réunion ainsi que le jour, le lieu et l'heure de la séance. Chaque réunion se tiendra au jour, lieu et heure mentionnés dans la convocation. Les membres sont convoqués par courrier postal ou par voie électronique envoyé au moins 14 jours calendrier avant la réunion. La convocation aux réunions sera signée par le/la Président(e).

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi sur les ASBL, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, après avoir voté à la majorité des voix sur la recevabilité des dits points.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre à qui il donne procuration écrite ou par courrier électronique. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

L'Assemblée Générale doit être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande et ce, dans le mois qui suit la demande. De même, toute proposition signée par le vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix exprimées sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de parité, la voix du/de la Président(e) ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

L'Assemblée générale est présidée par le(ou la) Président(e) du Conseil d'Administration ou à défaut par le Vice-président ou en cas d'absence de ceux-ci, par l'administrateur le plus âgé présent.

L'Assemblée Générale délibère valablement sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts conformément à la loi sur les ASBL.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de commerce.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le ou la Président(e) et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social de l'ASBL.

5- Administration et gestion journalière

Article 7. Conseil d'administration : composition, pouvoirs, réunions et décisions

L'association est administrée par un Conseil d'Administration issu de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale en son sein.

Le Conseil d'Administration est composé de minimum 3 et maximum 5 administrateurs.

Le Conseil d'Administration élira en son sein un Président, un Vice-président (fonction cumulable avec trésorier et secrétaire), un Secrétaire, un Trésorier. Les administrateurs sont nommés pour 5 ans.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés, par la loi et les présents statuts, à l'Assemblée Générale tels que visés à l'article 6.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Moniteur



Le Conseil d'Administration a pour prérogative l'engagement et la révocation du personnel. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- Faire et passer tout acte et tout contrat ;
- Transiger, compromettre, acquérir, échanger et vendre tout bien meuble et immeuble;
- Hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée ;
- Accepter tout legs, subside, donation et transfert ;
- Déléguer les signatures et Déterminer les règles de signatures aux comptes.
- Renoncer à tout droit, conférer tout pouvoir à des mandataires de son choix, associés ou non ;
- Représenter l'association en justice, tant en défendant gu'en demandant.
- -le Conseil d'Administration peut déléguer des missions spécifiques à des tiers, notamment à des personnes ne faisant pas partie de l'association, pour autant qu'il y ait une convention ou lettre de mission qui soit établie.

Il peut aussi:

Volet B - suite

- Percevoir toute somme et valeur consignées ;
- Ouvrir tout compte auprès des banques et de l'Office des chèques postaux ;
- Effectuer sur lesdits comptes toutes les opérations et notamment tout retrait de fonds de chèques, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement ;
- Prendre en location tout coffre en banque ;
- Payer toute somme due par l'association ;
- Retirer à la poste, à la douane, à la société de chemin de fer, des lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tout mandat poste ainsi que toute assignation ou quittance postale ;
- Renoncer à tout droit contractuel ou réel ainsi qu'à toute garantie réelle ou personnelle, donner mainlevée, avant ou après paiement de toute inscription privilégiée ou hypothécaire, transcription, saisie ou autre empêchement.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le Conseil d'Administration sur les poursuites et diligences du Président ou d'un Vice président.

Les actes régulièrement décidés par le Conseil d'Administration qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés par le Président ou par son représentant en cas d'absence, et par le Viceprésident, ou par le Secrétaire, ou par le Trésorier.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction de représentant sont à déposer au greffe du Tribunal de Commerce en vue de leur publication au Moniteur Belge.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Tout ce qui n'apparaît pas dans les présents statuts et que le Conseil d'Administration jugerait devoir définir, est précisé dans un Règlement d'Ordre Intérieur.

Le Conseil d'Administration propose ce Règlement d'Ordre Intérieur qu'il soumettra pour approbation à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un Bureau. Cette délégation sera précisée dans le ROI.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an sur convocation du (ou de la) Président(e) ou de son représentant au moins 8 jours calendrier avant la réunion. Il ne peut statuer valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Si l'urgence la nécessite un conseil d'administration peut se tenir dans un délai plus court à la seule condition que tous les administrateurs l'approuve.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées. En cas de parité, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le Président, le Secrétaire et les administrateurs qui le souhaitent et sont inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes sont signés par le Président ou le Vice-président.

Article 8. Nomination, démission, révocation, cessation de fonction des administrateurs

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale parmi ses membres et sont en tout temps révocables par elle. Lors du premier Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale, les administrateurs élisent parmi eux un Président, un Vice-président (fonction cumulable), un trésorier et un secrétaire.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, son remplaçant sera élu lors de l'Assemblée générale suivante. Il en va de même pour les réélections aux postes de Président, Vice-président, trésorier et secrétaire. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-président, ou par le plus âgé des administrateurs présents. Le Conseil d'Administration agit collégialement.

Tout administrateur absent sans motif valable, excuse ou procuration trois fois consécutives aux réunions du Conseil d'Administration est réputé démissionnaire.

La démission des administrateurs doit être adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration. La démission, pour être effective, doit être actée par le Conseil.

La révocation d'un administrateur est prononcée par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers pour autant que deux tiers des membres soient présents ou représentés. La révocation peut être prononcée pour sanctionner toute action ou omission lésant gravement les intérêts de l'association ou en cas d'entrave volontaire à la réalisation des buts de l'association ou en cas de risque pour la réputation de l'association.

Réservé Moniteur belge



La démission ou la révocation d'administrateurs mettent fin à tout pouvoir délégué par le Conseil d'Administration.

Tant que l'Assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du Conseil d'Administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'Assemblée Générale. L'administrateur démissionnaire signifie sa décision par courrier recommandé ou par courriel au président du conseil d'administration. La qualité d'administrateur se perd automatiquement par le décès.

Il en est de même pour les membres du personnel en cas de licenciement ou de démission et de manière générale pour toute personne qui perd son lien avec l'Association.

Article 9. Délégation à la gestion journalière

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière et la représentation afférente à celle-ci, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué issu du Conseil d'Administration ou à un organe délégué à la gestion journalière composé en bureau. Cet organe de gestion sera issu du Conseil d'Administration et composé du Président, du Vice-président, du trésorier et du secrétaire. Ils agissent individuellement.

Le Conseil d'administration est pareillement compétent pour révoguer le délégué à la gestion journalière. Les actes de gestion journalière sont ceux qui ne relèvent que de l'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le Conseil d'Administration et le comité de gestion s'il y en a un et qui doivent être réalisés régulièrement pour assurer la bonne marche des activités de l'association.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction du délégué à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce en vue de leur publication au Moniteur Belge.

6- Dispositions diverses

Article 10. Budget et comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

De même, lorsque la loi l'exige, l'Assemblée Générale désignera un commissaire parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. La durée du mandat du commissaire sera de 3 ans, il sera rééligible.

Article 11. Représentation

Le Conseil d'Administration désigne une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui représentent valablement l'association à l'égard des tiers.

Les pouvoirs sont exercés individuellement (si une seule personne est désignée), conjointement (si plusieurs personnes sont désignées). Il peut s'agir de la ou des mêmes personnes que celles déléquées à la gestion journalière.

Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques en matières sociales et fiscales ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe et les publications au Moniteur Belge.

Article 12. Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts ne peut faire l'objet d'une délibération que si elle a été explicitement annoncée dans la convocation de la réunion à l'Assemblée Générale à l'ordre du jour de laquelle elle figure. Cette convocation doit être envoyée dans les 15 jours calendrier au moins avant la réunion.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer au sujet de la modification des statuts que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Elle se prononce à la majorité des deux tiers des voix. Si le guorum des présences requises n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée, au moins guinze jours après la première réunion, avec le même objet à l'ordre du jour ; quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés, l'Assemblée décide alors valablement à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 13. Dissolution et affectation du patrimoine

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net et à l'avoir social. Ces décisions, ainsi que les noms, professions et adresses du ou des liquidateurs, sont publiés aux annexes du Moniteur Belge.

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judicaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute est affecté à l'organisation ou aux organisations qui succèdent à l'association pour autant qu'il soit affecté à une fin désintéressée. Ou à défaut, à une organisation ou à des organisations qui poursui(ven)t des buts similaires ou analogues à ceux de l'association, pour autant qu'il soit affecté à une fin désintéressée. La décision d'affectation du patrimoine est prise par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le liquidateur.

Article 14. Dispositions finales:

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 02 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

Tout ce qui n'apparaît pas dans les présents statuts et que le Conseil d'Administration jugerait devoir définir est

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

précisé dans un Règlement d'Ordre Intérieur.

Le Conseil d'Administration propose ce Règlement d'Ordre Intérieur qu'il soumettra pour approbation à l'Assemblée Générale.

Le Règlement d'Ordre Intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration. Toute modification sera soumise pour approbation à l'Assemblée Générale.

Les présents statuts entrent en vigueur dès l'acte fondateur (le 6 avril 2019) leur publication au Moniteur Belge suivra cette date.

Article 15: responsabilité

Les administrateurs et les membres ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

L'association est responsable des fautes imputables aux préposés ou aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. En d'autres termes, lorsqu'un des employés ou des membres du conseil d'administration ou de l'assemblée générale agissent au nom de l'association, ils n'engagent pas leur responsabilité personnelle. C'est l'association qui en engagée. Cela signifie que leur responsabilité personnelle et donc leur patrimoine propre ne peuvent être engagés pour des actes accomplis par l'asbl.

Sont membres de l'assemblée Générale :

Les membres fondateurs et les nouveaux membres (Julie Jaunart et Philippe Martin) désireux d'apporter leur soutien

Par décision de l'Assemblée Générale Constitutive le Conseil d'Administration se compose de :

Audrey Roggeman, Paul Schillings, Adrien Charlet

Présidente : Audrey Roggeman

Vice Président - Secrétaire: Paul Schillings

Trésorier : Adrien Charlet

Délégué à la gestion Journalière : Adrien Charlet

Fait en deux exemplaires originaux, à Wavre le 6 avril 2019

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature